

résultant de causes autres que celles énumérées dans les articles 123, 124 et 125 du code civil, et que ces empêchements sont soumis aux règles suivies jusqu'ici dans la dite église, aux termes de l'article 127 du code, et que parmi ces empêchements sont ceux invoqués par les demandeurs ;

“ Considérant que dans la religion catholique romaine, dont le plein, entier et libre exercice est reconnu par nos lois, le mariage est un lien spirituel et religieux, et un sacrement, sur lesquels cette cour supérieure n'a aucune juridiction, vu qu'elle ne doit connaître que des causes d'une nature purement civile ;

“ Considérant que notre loi n'a pas établi le mariage civil, mais qu'elle donne des effets civils au mariage religieux valablement célébré par les curés et ministres régulièrement ordonnés suivant les rites de leurs églises respectives, et autorisés à tenir des registres de baptêmes, naissances, mariages et sépultures ;

“ Considérant que cette cour a le pouvoir de référer à l'évêque catholique romain du diocèse des parties la décision de la question de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de leur mariage, pour, après avoir pris connaissance de la sentence de l'évêque sur telle question, ordonner ce que de droit quant aux effets civils résultant de la validité ou de la nullité de tel lien ;

“ Considérant que d'après la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque régulièrement prononcée, et décidant de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de mariage entre catholiques, peut et doit être reconnue par cette cour ;

“ Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisants pour permettre aux demandeurs de prendre les conclusions auxquelles s'attaque la dite première défense en droit, et que celle-ci est mal fondée, la cour la renvoie avec dépens contre la défenderesse.”

Demurrer dismissed.

Bonin, Archambault & Archambault for the plaintiffs.

Trenholme, Maclaren & Taylor for the defendant.

ERRATUM.—On p. 331 the words “against absentees like defendant” ought to have been printed after the words *pro confessis*—(second line of second column.)

APPOINTMENTS.

The *Canada Gazette* contains the following appointments of Queen's Counsel, made by the Governor General :—

Ontario.—T. M. Benson, Port Hope; F. McKelcan, Hamilton; W. R. Meredith, London; J. Bethune, Toronto; W. H. Scott, Peterboro; M. O'Gara, Ottawa; T. Ferguson, Toronto; B. B. Osler, Hamilton; J. A. Miller, St. Catharines; J. A. Boyd, Toronto; J. F. Denistoun, Peterboro; G. A. Kirkpatrick, Kingston; J. Hoskin, Toronto; R. T. Walkem, Kingston; J. O'Donohue, Toronto.

Québec.—G. Macrae, Montreal; E. T. Brooks, Sherbrooke; Hon. L. O. Loranger, Montreal; H. G. Malhiot, Three Rivers; L. R. Church, Aylmer; D. Girouard, Montreal; A. R. Angers, Québec; G. B. Baker, Cowansville; Hon. F. X. A. Trudel, Montreal; F. C. S. Langelier, Québec; N. L. Denoncourt, Three Rivers; S. Pagnuelo, Montreal; R. N. Hall, Sherbrooke; A. Lacoste, Montreal; J. G. P. Blanchet, Québec; C. P. Davidson, Montreal; Hon. W. Laurier, Arthabaskaville; M. Mathieu, Sorel; W. B. Ives, Sherbrooke; L. P. E. Crepeau, Arthabaskaville; Hon. W. W. Lynch, Knowlton; W. C. Cook, Québec; J. A. Ouimet, Montreal; J. M. Loranger, Montreal.

Nova Scotia.—E. F. Munro, Truro, N. S.; J. Fogo, Pictou, N. S.; R. G. Haliburton, Ottawa; W. F. McCoy, Halifax; Hon. S. H. Holmes, Pictou; M. Dodd, Sydney, C. B.; W. H. Owen, Bridgewater; Hon. C. J. Townsend, Amherst; J. W. Bingay, Yarmouth; A. J. White, Sydney, C. B.

New Brunswick.—A. A. Davidson, Newcastle; W. Jack, St. John; D. S. Kerr, St. John.

Prince Edward Island.—R. R. Fitzgerald, Charlottetown.

Rank and precedence are conferred upon the above named gentlemen respectively from the date of their appointments in all courts established or to be established under the authority of any act of the Parliament of Canada, next after the following persons, namely :

1. Those persons who, prior to the 1st day of July, 1867, received appointments as Her Majesty's Counsel learned in the law within any of the late Provinces of Canada, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island or British Columbia.

2. Those persons who, since the 1st day of July, 1867, were appointed Her Majesty's Counsel learned in the law under the Great Seal of the Dominion of Canada.

Furthermore, rank and precedence are conferred upon the gentlemen above named from the date of their appointments in all courts in the Province of the Bar of which they now are